

Règles types

destinées à aider les organisations sportives à mettre en œuvre le

Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions

Les présentes Règles types visent à aider toutes les Fédérations Internationales (FI) et leurs membres aux niveaux continental, régional et national, ainsi que les Comités Nationaux Olympiques (CNO) à appliquer des règles conformes au Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.¹

Deux options sont offertes aux organisations sportives pour s'assurer qu'elles sont conformes au Code (Préambule, alinéa e) :

Option 1 : Incorporation du Code par référence.

Option 2 : Application de règlements conformes au Code ou plus contraignants que le Code.

Toutes les organisations sportives doivent vérifier le statut du Code au sein de leurs réglementations respectives. L'acte constitutif ou les réglementations d'une organisation peuvent stipuler que le conseil exécutif peut adopter des règlements à l'appui de ces textes ou des dispositions à cet effet, auquel cas les présentes Règles doivent être adoptées comme règlements en application de l'acte constitutif ou des réglementations de l'organisation en question.

L'unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions est à la disposition de toutes les organisations sportives pour les aider à s'assurer que leurs règlements sont conformes au Code. Email : integrityprotection@olympic.org

¹ <https://stillmed.olympic.org/media/Document%20Library/OlympicOrg/IOC/What-We-Do/Protecting-Clean-Athletes/Competition-manipulation/Code-Prevention-Manipulation-Competitions.pdf>

RÈGLES TYPES

OPTION 1 : INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Les organisations sportives peuvent choisir d'incorporer le Code par référence.

EXEMPLE :

- a. Ce Règlement incorpore par référence le [Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions](#) du 8 décembre 2015 ainsi que toute modification apportée ultérieurement par le CIO.
- b. Ce Règlement interdit expressément les paris en lien avec [choisir une ou plusieurs des options suivantes] :
 - i. une compétition à laquelle le participant prend part directement ; ou
 - ii. le sport du participant ; et/ou
 - iii. une épreuve d'une compétition multisportive à laquelle le participant prend part.
- c. Toute référence à la dénomination "organisation sportive" désigne [insérer le nom de l'organisation sportive et ses organisations affiliées] (le cas échéant).

REMARQUE :

L'incorporation par référence implique que l'organisation sportive répond à toutes les exigences relatives au Code, par exemple :

- La communication anonyme est facilitée (comme requis par l'art. 3.5), par exemple en s'adressant à la hotline intégrité et conformité du CIO ;
- Un mode d'appel approprié est proposé (comme requis par l'art. 3.6) par référence directe dans le Règlement ou par un autre document de l'organisation sportive qui prévoit un tel mode d'appel.

OPTION 2 : APPLICATION PAR ADOPTION

Les organisations sportives peuvent choisir d'appliquer des règlements conformes au Code ou plus contraignants que le Code.

EXEMPLE :

CODE SUR LA PRÉVENTION DES MANIPULATION DE COMPÉTITIONS

Préambule

- a. Reconnaissant le danger que présente la manipulation des compétitions sportives pour l'intégrité du sport, [insérer organisation sportive] réaffirme son engagement à préserver l'intégrité du sport, notamment en protégeant les athlètes et les compétitions intègres comme prévu dans l'Agenda olympique 2020 ;

REMARQUE : insérer le nom de la fédération/organisation chaque fois que [insérer organisation sportive] est indiqué.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- b. En raison de la nature complexe de cette menace, [insérer organisation sportive] admet qu'elle ne peut l'affronter seule et que, par conséquent, la coopération avec les autorités publiques, en particulier police et justice, et les organes de paris sportifs est cruciale ;
- c. [insérer organisation sportive] confirme son engagement à soutenir l'intégrité du sport et à lutter contre les manipulations de compétitions en adhérant aux normes énoncées dans le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, à ce Code, à celles de [insérer organisation sportive, le cas échéant] et en exigeant de ses membres qu'ils en fassent de même.

REMARQUE : Les organisations sportives peuvent également inclure les articles suivants si elles le souhaitent :

Application et portée

- a. Ce Code entre en vigueur le [insérer date].
- b. Il relèvera de la responsabilité personnelle de chaque participant de prendre connaissance de ce Code, notamment, mais sans réserve, de savoir quelle conduite constitue une violation de ce Code, et de se conformer à ces exigences. Par ailleurs, les participants devraient savoir qu'une conduite interdite en vertu de ce Code peut également constituer une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois et règlements applicables, notamment des autres règlements de [insérer organisation sportive]. Les participants doivent en tout temps respecter toutes les lois et réglementations en vigueur.

Article 1 - Définitions

- 1.1 "Bénéfice" désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que pot-de-vin, cadeaux et autres avantages y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari ; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels en espèces ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats ;
- 1.2 "Le Code" désigne le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions établi par le CIO.
- 1.3 "Ce Code" fait référence à ce Code.
- 1.4 "Compétition" désigne toute compétition sportive, tournoi, match ou autre épreuve organisé(e) conformément aux règles établies par [insérer organisation sportive] ou ses organisations affiliées (incluant les fédérations sportives nationales des Comités Nationaux Olympiques respectifs) ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente ;
- 1.5 "Information d'initié" désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question ;



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- 1.6 "Participant" désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :
- a. "Athlète" désigne toute personne ou groupe de personnes qui participe à des compétitions sportives ;
 - b. "Personnel d'encadrement des athlètes" désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des athlètes ou qui traite des athlètes participant à une compétition sportive ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des athlètes ;
 - c. "Officiel" désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et/ou promotrices de compétitions sportives, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée ou engagée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel de [insérer organisation sportive] ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive ou club sportif compétent qui reconnaît la compétition.

REMARQUE : La définition de "participant" peut différer en fonction de la terminologie de votre sport. À modifier en conséquence tout au long des règles de votre organisation.

- 1.7 "Pari sportif" désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition sportive.
- 1.8 Les organisations sportives désignent en particulier le Comité International Olympique, toutes les Fédérations Internationales, tous les Comités Nationaux Olympiques et leurs membres respectifs aux niveaux continental, régional et national, ainsi que les organisations reconnues par le CIO.

Article 2 – Violations

La conduite suivante telle que définie dans le présent article constitue une violation du présent Code :

2.1 Parier

Parier en relation soit :

- a. avec une compétition à laquelle le participant participe directement ; ou
- b. avec le sport du participant ; ou
- c. avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle il/elle est participant.

REMARQUE : L'utilisation du mot "ou" donne aux organisations sportives la latitude nécessaire pour déterminer dans quelle mesure les paris sont interdits, en d'autres termes les organisations sportives peuvent choisir une ou plusieurs des options susmentionnées.

2.2 Manipulation de compétitions sportives

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

2.3 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

2.4 Information d'initié

2.4.1. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions sportives ou pour toute autre corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.

2.4.2. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice, quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de toute autre forme de corruption.

2.4.3 Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait été ou non fournie.

2.5 Défaut de rendre compte

2.5.1 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à [insérer organisation sportive] ou à un mécanisme ou autorité compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Code.

2.5.2 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à [insérer organisation sportive] ou à un mécanisme ou autorité compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance (ou dont il aurait été raisonnablement informé), y compris des tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

REMARQUE : Il est recommandé d'insérer les coordonnées de l'autorité de transmission des alertes pour votre sport immédiatement après l'article 2.5.2, sous un nouvel article 2.5.3 (par ex. alerte en ligne, par courriel ou téléphone), ou, en l'absence de mécanisme de transmission des alertes, de faire référence à la hotline intégrité et conformité du CIO accessible à l'adresse suivante : www.olympic.org/hotline/integrite.

2.6 Défaut de coopération

2.6.1 Le défaut de coopération à toute enquête réalisée par [insérer organisation sportive] en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète, et/ou de fournir l'assistance requise par [insérer organisation sportive] dans le cadre d'une telle enquête.

2.6.2 Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être réalisée par [insérer organisation sportive] en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris sans restriction la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.

2.7 Application des articles 2.1 à 2.6

2.7.1 Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent :

- a. que le participant participe ou non à la compétition en question ;



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- b. le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
 - c. que des bénéfices ou autre contrepartie aient été ou non accordés ou reçus ;
 - d. la nature ou le résultat du pari ;
 - e. que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
 - f. que le résultat de la compétition concernée soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
 - g. que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique de [insérer organisation sportive] ;
 - h. qu'un représentant national ou international compétent de [insérer organisation sportive] ait été ou non présent à la compétition.
- 2.7.2 Toute forme de complicité, d'incitation ou de tentative par un participant susceptible d'entraîner une violation de ce Code doit être traitée comme si une violation a été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

Article 3 – Procédures disciplinaires

3.1. Enquêtes

- 3.1.1 Le participant qui est présumé avoir commis une violation de ce Code doit être informé des violations alléguées commises, des détails des actes et/ou omissions allégués, et de la gamme de sanctions possibles.

REMARQUE : Les organisations sportives, en particulier les Fédérations Internationales ou les CNO, peuvent inclure l'article suivant si elles le souhaitent :

La notification à un participant qui relève de la compétence d'une fédération membre peut être faite par communication à la fédération membre concernée. La fédération membre sera tenue de prendre immédiatement contact avec le participant auquel s'applique la notification. Il appartient à l'organisation sportive de choisir le moment où la notification sera faite.

- 3.1.2 Sur demande de [insérer organisation sportive], le participant concerné doit fournir toute information que [insérer organisation sportive] estime susceptible d'être pertinente pour l'enquête sur la violation alléguée, y compris les pièces à conviction relatives à la violation alléguée (tels que numéros de compte des paris et informations y afférentes, détail des factures téléphoniques, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations) et/ou une déclaration indiquant les faits et circonstances pertinents se rapportant à la violation alléguée.

REMARQUE : Vous pouvez, si vous le souhaitez, faire référence à la procédure disciplinaire au sein de votre organisation, par ex. :

Lorsque, suite à l'enquête, [insérer organisation sportive] décide d'accuser un participant de violation de ce Code, [insérer organisation sportive] devra transférer cette affaire à son instance disciplinaire pour qu'elle tranche conformément aux règles de [insérer organisation sportive].

3.2 Droits de la personne concernée

Dans toutes les procédures liées aux violations de ce Code, les droits suivants doivent être respectés :



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

- 3.2.1 Le droit d'être informé des charges ; et
- 3.2.2 Le droit à une audition équitable, impartiale et dans un délai convenable, exercé en comparaisant en personne devant [insérer organisation sportive] et/ou en présentant une défense par écrit ; et
- 3.2.3 Le droit d'être accompagné et/ou représenté.

3.3 Charge et niveau de preuve

[insérer organisation sportive] a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus que probable qu'une violation de ce Code a été commise.

3.4 Confidentialité

Le principe de confidentialité doit être strictement respecté par [insérer organisation sportive] durant toute la procédure ; les informations ne seront échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.

3.5 Anonymat

La communication anonyme doit être facilitée à travers le mécanisme de transmission anonyme des alertes de [insérer organisation sportive]

REMARQUE : Si votre organisation ne dispose pas d'un mécanisme de transmission anonyme des alertes, il est recommandé de faire référence à la hotline intégrité et conformité du CIO disponible à l'adresse suivante : www.olympic.org/integrityhotline. Toutefois, il est recommandé d'encourager la divulgation d'informations personnelles afin de permettre un suivi adéquat lorsque des communications sont faites.

3.6 Appel

- 3.6.1 Le participant a le droit de faire appel et [insérer organisation sportive] dispose d'un mode d'appel approprié en son sein qui consiste à [indiquer le mode d'appel] ou peut recourir à un mécanisme d'arbitrage externe, à savoir [indiquer le mécanisme d'arbitrage externe tel qu'un tribunal arbitral].

REMARQUE : Expliquer dans le détail le mode d'appel dans votre sport ou quelles sont les possibilités de recourir à un mécanisme d'arbitrage externe, notamment le délai à respecter pour faire appel et la notification de la procédure d'appel.

Article 4 - Mesures provisoires

- 4.1 [insérer organisation sportive] peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, au participant en cas de risque particulier pour la réputation du sport, tout en respectant les articles 3.1 à 3.4 de ce Code.
- 4.2 Dans le cas où une mesure provisoire serait imposée, celle-ci doit être prise en considération pour la détermination de toute sanction susceptible d'être finalement imposée.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

REMARQUE : Exemples d'autres mesures provisoires possibles : la décision d'effectuer un enregistrement vidéo d'une compétition, la décision de changer d'arbitre ou de juges juste avant le début d'une compétition.

Article 5 – Sanctions

5.1 Lorsqu'une violation a été commise, [insérer organisation sportive] impose une sanction appropriée au participant dans la gamme des sanctions possibles qui peuvent notamment aller d'un avertissement à une suspension à vie.

REMARQUE : Chaque organisation sportive peut indiquer la sanction applicable à chaque violation, par ex. sanctions financières, disqualification, confiscation des médailles ou des prix gagnés, participation à un programme de sensibilisation, etc.²

5.2 Lorsque les sanctions applicables sont déterminées, [insérer organisation sportive] tient compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaille les effets de ces circonstances sur la sanction finale dans sa décision écrite.

5.3 L'aide substantielle fournie par un participant qui entraîne la découverte ou l'établissement d'une violation par un autre participant peut être motif de réduction de la sanction appliquée aux termes de ce Code.

REMARQUE : Une organisation peut, si elle le souhaite, inclure les articles suivants :

- *Si un participant enfreint une interdiction de participer à une compétition imposée en vertu de ce Code, ce participant sera immédiatement disqualifié de la compétition en question et la période de suspension initialement imposée en vertu de ce Code recommencera à partir de la date de cette violation.*
- *Ce Code continuera de s'appliquer à tout participant suspendu et toute violation commise durant une période de suspension sera traitée comme une infraction distincte et une procédure séparée sera engagée contre le participant conformément à ce Code.*

Réintégration

- *Après expiration de la période de suspension du participant, ce dernier sera automatiquement réadmis à participer à [insérer sport] à condition :*
 - *qu'il ait pris part, à la satisfaction de [insérer organisation sportive], à un éventuel programme officiel de sensibilisation à l'intégrité qui lui aura été imposé comme sanction par l'instance disciplinaire de [insérer organisation sportive] ;*
 - *qu'il ait payé en totalité toute amende qui lui aura été imposée en vertu de ce Code et/ou autres dépens ordonnés par l'instance disciplinaire de [insérer organisation sportive] ; et*
 - *qu'il ait accepté de se soumettre à une surveillance raisonnable et proportionnée de ses futures activités en relation avec [insérer sport] que*

² L'unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions peut fournir, sur demande, les Directives concernant les sanctions applicables aux manipulations de compétitions prises par les organisations sportives, email : integrityprotection@olympic.org



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

[insérer organisation sportive] peut raisonnablement considérer comme nécessaire étant donné la nature et l'étendue de la violation qu'il a commise.

Article 6 - Reconnaissance mutuelle

- 6.1 Sous réserve du droit de faire appel, toute décision conforme à ce Code prise par toute autre organisation sportive devra être reconnue et respectée par [insérer organisation sportive].
- 6.2 [insérer organisation sportive] reconnaîtra et respectera les décisions rendues par toute autorité judiciaire compétente ou autre entité sportive qui n'est pas une organisation sportive telle que définie dans ce Code.

Article 7 - Application

- 7.1 En application de la Règle 1.4 de la Charte olympique, toutes les organisations sportives soumises à la Charte olympique acceptent de respecter ce Code.³ [insérer organisation sportive] est soumise à la Charte olympique et accepte par conséquent de respecter ce Code.
- 7.2 [insérer organisation sportive] est responsable de la mise en application du présent Code dans le ressort de sa propre juridiction, y compris des mesures éducatives.

³ Ce Code a été approuvé par la commission exécutive du CIO le 8 décembre 2015.